
Impression et ajournement du projet de décret du comité de Commerce et approvisionnements sur l'exemption du droit de réquisition et de préemption des matières première en provenance de l'étranger, lors de la séance du 29 fructidor an II (15 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Impression et ajournement du projet de décret du comité de Commerce et approvisionnements sur l'exemption du droit de réquisition et de préemption des matières première en provenance de l'étranger, lors de la séance du 29 fructidor an II (15 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 200;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16080_t1_0200_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

approvisionnement décrète [que] tout citoiën dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures ou à introduire dans la République des matières premières propres à les alimenter mérite bien de la patrie.

Le droit de réquisition et de préemption ne pourra être exercé sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques.

Le présent décret sera inséré au bulletin des lois et de correspondance (78).

VILLERS obtient la parole : il expose que le comité de Commerce s'est hâté de se conformer au vœu que l'Assemblée a manifesté hier de s'occuper des grands intérêts du commerce; il fait sentir qu'une révolution générale dans l'Etat a du en opérer une aussi dans le commerce; qu'une nation entourée d'ennemis, ne peut être à-la-fois guerrière et commerçante; mais continue l'orateur, si aujourd'hui nous vous indiquons les maux, vous saurez bientôt y appliquer les remèdes. Il y a deux grands principes : c'est qu'une nation policée ne sauroit exister sans commerce, et que l'âme du commerce c'est la liberté. Si un instant vous vous êtes écartés de ces principes pour le bonheur du peuple, c'est pour son bonheur aussi que vous y revenez aujourd'hui. Il faut le dire : le premier pas à faire, seroit de supprimer la loi du *maximum* et celle sur les accaparemens. Mais c'est moi-même qui vous ai proposé, il y a quelques jours, de proroger la première de ces lois; et en effet, je ne crois pas qu'on pût, dans ce moment, supprimer ni l'une ni l'autre. L'opinant pense qu'en attendant que ces lois puissent être abrogées, l'Assemblée doit porter toute son attention sur les manufactures, qui sont un si puissant aliment pour l'industrie, et une source si abondante de richesses. Il réfute les raisonnemens de ceux qui croient que tout ce qui tient au luxe doit être banni des républiques; il regarde, au contraire, les manufactures de luxe plus convenables aux Etats républicains qu'aux monarchies : les premiers y cherchent, non de vaines jouissances, mais des moyens d'augmenter leurs moyens de subsistances et de population. C'est sur-tout aux bonnes institutions et aux bonnes mœurs, dit-il, à préserver les républiques des inconvéniens qu'entraîne l'amour du luxe. Quand la vertu est honorée par dessus tout, l'homme préfère à tout l'estime de ses concitoyens. (*On applaudit.*)

VILLERS demande l'impression du discours et l'adoption du projet de décret.

On demande, d'autre part, l'impression et l'ajournement du tout.

THURIOT [et ISORÉ] (79) appuie[nt] cette dernière proposition; il [THURIOT] observe

(78) C 318, pl. 1286, p. 34. Projet de décret de la main de Blutel. Cordier indique en marge, la décision de la Convention d'en assurer l'impression et l'ajournement. *Moniteur*, XXI, 780.

(79) *J. Fr.*, n° 721.

qu'au nombre des matières premières dont on a parlé, se trouvent le fer, le chanvre, et beaucoup d'autres objets que, vu les besoins de l'Etat, il seroit peut-être dangereux de concentrer dans les mains des particuliers [si l'on ne conserve pas au gouvernement le droit de requérir] (80). Il croit donc qu'il faut ajourner le tout, pour qu'on ait le temps de bien mûrir les propositions, et d'aviser aux dangers qu'elles présentent au premier aspect.

Cette dernière décision est décrétée (81).

La Convention en décrète l'impression et l'ajournement (82).

44

Un secrétaire annonce la nomination des citoyens Barailon, Pelé (du Loiret), Bernard-Saint-Affrique et Beraud pour commissaires au dépouillement du scrutin pour le complément du comité des Transports, Postes et Messageries (83).

45

La Convention nationale accorde au citoyen Cruves, l'un de ses membres, retenu chez lui pour cause de maladie, une prolongation, de congé de quatre décades (84).

[*Cruves, au citoyen Barras son collègue, Lorgues, district de Draguignan, département du Var, le 17 fructidor an II*] (85)

Ma fille doit avoir prévenu de ma maladie, les fièvres se sont enfin fixées en doubles tierces; Je suis obligé de me servir d'une main étrangère ne pouvant pas le faire moi-même, attendu le peu d'intermission qu'il y a dans mes fièvres, pour te prier de demander à la Convention un congé jusqu'au rétablissement de ma santé dont j'en désire la célérité pour pouvoir aller le plutôt possible coopérer aux sublimes travaux de la Convention.

Tu trouveras cy-joint le certificat de l'officier de santé.

Salut et fraternité

CRUVES

(80) *J. Paris*, n° 624.

(81) *Débats*, n° 725, 484-485. *Moniteur*, XXI, 780; *J. Mont.*, n° 139; *M. U.*, XLIII, 475; *J. Fr.*, n° 721; *F. de la Républ.*, n° 436; *Mess. Soir*, n° 758; *Rép.*, n° 270; *J. Perlet*, n° 723; *Ann. Patr.*, n° 623; *Ann. R. F.*, n° 288; *C. Eg.*, n° 758; *Gazette Fr.*, n° 989; *J. Paris*, n° 624.

(82) *P.-V.*, XLV, 276. Décret n° 10 899. Rapporteur Thuriot, selon C* II 20, p. 300.

(83) *P.-V.*, XLV, 276.

(84) *P.-V.*, XLV, 276. C 318, pl. 1286, p. 36. Décret n° 10 892. Rapporteur Barras.

(85) C 318, pl. 1286, p. 35.